

Une audience du Comité de discipline de l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick a été tenue le 21 mai 2020 pour entendre et juger une plainte reprochant à une membre d'avoir commis une faute professionnelle. Plus précisément, selon l'allégation, la membre avait accédé de façon inappropriée au Système de gestion des dossiers Familles NB.

La membre faisait partie du Comité des plaintes de l'ATTSNB. En préparation à une réunion pendant laquelle le Comité des plaintes allait étudier une plainte, la membre s'est permis d'accéder au Système de gestion des dossiers Familles NB.

Lorsque d'autres membres du Comité des plaintes ont appris ce qu'elle avait fait, ils ont ajourné la réunion du Comité des plaintes.

La registraire a demandé à la membre de démissionner immédiatement du Comité des plaintes et d'informer son employeur de ce qu'elle avait fait.

La membre s'est conformée à ces demandes.

La registraire a ensuite déposé une plainte à l'endroit de la membre, selon laquelle la membre aurait commis un manquement au Code de déontologie à l'égard de la confidentialité, des limites professionnelles et des devoirs déontologiques dans le milieu de travail.

La membre a avoué de plein gré au Comité de discipline qu'elle avait commis une faute professionnelle et a dit que des sanctions disciplinaires étaient appropriées.

Ayant conclu que la membre avait commis une faute professionnelle, le Comité de discipline a imposé les sanctions suivantes :

1. une réprimande écrite, laquelle est versée au dossier de la membre ;
2. paiement des frais s'élevant à 1 500,00 \$ ;
3. deux devoirs à faire, soit la lecture d'articles de perfectionnement professionnel ;
4. résumé de l'affaire et publication du résumé sans noms à des fins de sensibilisation des membres.